

MISE EN GARDE

Le tribunal saisi de la présente affaire ordonne que l'avis suivant soit joint au dossier :

Il s'agit d'une affaire qui relève de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et qui est assujettie au paragraphe 45 (8) de la Loi. Celui-ci et le paragraphe 85 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui traite des conséquences du défaut de se conformer au paragraphe 45 (8), se lisent comme suit :

45.—(8) Nul ne doit publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou son père ou sa mère, son père ou sa mère de famille d'accueil ou un membre de la famille de l'enfant.

. . .

85.—(3) Quiconque contrevient au paragraphe 45 (8) ou 76 (11) (publication de renseignements identificatoires) ou à une ordonnance interdisant la publication visée à l'alinéa 45 (7) c) ou au paragraphe 45 (9), et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette contravention ou y participe, sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 0000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces peines.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
COUR DE LA FAMILLE

E N T R E :

SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE D'OTTAWA-CARLETON,
requérante,

— ET —

M^{me} T. et M. T.,
intimés.

Devant la juge Jennifer A. Blishen

Entendu le 7 juin 2000

Motifs de jugement communiqués le 12 juin 2000

PROTECTION DE L'ENFANCE — Soins et garde provisoires — Motifs — Généralités — Introduction d'un nouveau critère prévu par la loi — À la suite des modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui sont entrées en vigueur en mars 2000, lorsqu'elle demande une ordonnance de soins et de garde provisoires confiant l'enfant à une autre personne que son père ou sa mère, la société d'aide à l'enfance doit, en se fondant sur des preuves dignes de foi et sûres, prouver qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, s'il était rendu aux soins des parents, il serait plus probable qu'improbable que l'enfant subisse des maux, et qu'il s'agit-là d'une réelle possibilité — De plus, la société doit prouver que, s'il était rendu aux parents, l'enfant ne pourrait pas être protégé suffisamment par les conditions d'une surveillance provisoire par la société.

PROTECTION DE L'ENFANCE — Soins et garde provisoires — Motifs — Motifs raisonnables de croire que l'enfant ne serait pas protégé suffisamment s'il était rendu — La jeune mère était quadriplégique et confinée à un fauteuil roulant et dépendait totalement de son mari, qui était débordé par la seule tâche de s'occuper d'elle et qui pouvait encore moins s'occuper d'un nouveau-né — Le père avait besoin de répit et d'assistance, mais les parents n'ont guère réussi à obtenir eux-mêmes de tels services — La société d'aide à l'enfance a fourni les services d'une auxiliaire familiale et a mis les parents en rapport avec une infirmière de la santé publique, qui leur rendait visite régulièrement, mais le père

limitait les tâches de l'auxiliaire familiale aux travaux ménagers, à la lessive et à certaines questions d'hygiène et ne lui permettait pas de contribuer aux soins de la mère, ni d'une autre manière — Ce dont le jeune couple avait absolument besoin, c'était des services d'auxiliaires ou de relève, mais ces services ne sont devenus disponibles que six mois plus tard et ni l'intervention de la société ni une ordonnance du tribunal ne lui ont permis d'obtenir ces services plus tôt — Ainsi, les services disponibles au domicile des parents étaient simplement insuffisants pour protéger le nouveau-né contre le risque de subir des maux — Pour cela et d'autres raisons, le tribunal a confié l'enfant aux soins et à la garde provisoires de la grand-mère maternelle, sous réserve d'un accès surveillé généreux accordé aux parents.

PROTECTION DE L'ENFANCE — Soins et garde provisoires — Motifs — Motifs raisonnables de croire que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux — La jeune mère était quadriplégique et confinée à un fauteuil roulant et dépendait totalement de son mari, qui était débordé par la seule tâche de s'occuper d'elle et qui pouvait encore moins s'occuper d'un nouveau-né — Le père avait besoin de répit et d'assistance, mais les parents n'ont guère réussi à obtenir eux-mêmes de tels services — La société d'aide à l'enfance a fourni les services d'une auxiliaire familiale et a mis les parents en rapport avec une infirmière de la santé publique, mais ces personnes ont indiqué que l'appartement était insalubre et qu'il y avait de graves problèmes d'hygiène — Il y avait également des preuves selon lesquelles le père avait de la difficulté à gérer son stress et sa frustration et avait tendance à se mettre en colère — Le tribunal a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le nouveau-né risquerait vraisemblablement de subir des maux physiques s'il était rendu aux soins de ses parents et que ce risque allait au-delà de la spéculation — Pour cela et d'autres raisons, le tribunal a confié l'enfant aux soins et à la garde provisoires de la grand-mère maternelle, sous réserve d'un accès surveillé généreux accordé aux parents.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.R.O. 1990, chap. C-11 [modifié], paragraphe 1 (1), paragraphe 51 (3), paragraphe 51 (7).

Loi de 1999 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (réforme du bien-être de l'enfance), 1999, L.O. 1999, chap. 2.

AUTEURS ET OUVRAGES CITÉS

Black's Law Dictionary, 7^e Éd. (St. Paul, Minn. : West Group, 1999), *sub verbo* « risk ».

The Concise Oxford Dictionary, 10^e éd. (Oxford : Oxford University Press, 1999), *sub verbis* « likely » et « risk ».

Martha A. Tweedie	pour la société requérante
George MacPherson	pour la mère intimée
Danielle B. Dworsky	pour le père intimé

LA JUGE BLISHEN :—

1 : INTRODUCTION

[1] Le 20 avril 2000, la société d'aide à l'enfance a reçu un aiguillage d'une travailleuse sociale à l'hôpital Civic, qui exprimait des préoccupations au sujet d'un jeune couple. Elle indiquait que M^{me} T. était quadriplégique, souffrait de paralysie cérébrale et était confinée à un fauteuil roulant. M^{me} T. était enceinte de presque huit mois et, selon la travailleuse sociale, dépendait totalement de son mari. Il n'y avait aucun autre soutien familial ou communautaire. Monsieur T., un jeune homme de 22 ans, semblait débordé par la tâche de s'occuper à temps plein de son épouse. La travailleuse sociale a signalé une mauvaise hygiène personnelle et des conditions de vie insalubres; un logement inapproprié qui n'était ni accessible en fauteuil roulant ni adapté à un fauteuil roulant; enfin, des allégations de mauvais traitements infligés à M^{me} T par son mari.

[2] Après avoir reçu l'aiguillage, la société d'aide à l'enfance a rencontré les parents et la travailleuse sociale de l'hôpital. Des aiguillages ont été faits pour obtenir de l'assistance communautaire. M. et M^{me} T. se sont montrés très coopératifs avec la société et semblaient motivés à accepter tout service ou toute assistance.

[3] La société d'aide à l'enfance a immédiatement aiguillé le couple vers le programme Healthy Babies pour qu'il obtienne un soutien prénatal. Cependant, il ne restait que quelques semaines avant la date de naissance prévue du bébé. Un contact a aussi été établi avec une infirmière de la santé publique et celle-ci a commencé à fournir ses services le 19 mai 2000. L'hôpital Civic a fait un aiguillage pour obtenir des services d'auxiliaires familiaux, qui ont commencé le 11 mai, à raison de deux heures par semaine. Un aiguillage a également été fait pour obtenir des services d'auxiliaires à domicile afin d'aider M. T. à s'occuper quotidiennement de son épouse et du nouveau-né. Malheureusement, ils ont été informés qu'il n'y aurait pas de services d'auxiliaires professionnels disponibles avant janvier 2001.

[4] D.T. est né le 26 mai 2000. En raison des préoccupations existantes, des risques perçus pour le nourrisson et de l'absence de soutien familial ou communautaire, la société d'aide à l'enfance a appréhendé D.T. le 31 mai 2000, alors qu'il était encore à l'hôpital. Une requête en protection a été déposée en vue d'obtenir une ordonnance de surveillance de trois mois en faveur de M^{me} M., la grand-mère maternelle. M^{me} M. a convenu d'assumer la garde temporaire de son petit-fils et a consenti à l'ordonnance. Les deux parents ont contesté la requête et, lorsque l'affaire a été portée devant le tribunal le 5 juin, ont demandé la tenue immédiate d'une audience portant sur les soins et la garde. La requête a été ajournée au 7 juin aux fins de l'audience. Une ordonnance de surveillance provisoire a été rendue en faveur de la grand-mère maternelle, sous toutes réserves. Les parents se sont vu accorder un droit de visite deux fois par jour, chaque visite étant d'une durée de deux heures, afin de permettre à la mère de continuer l'allaitement.

2 : CRITÈRE

[5] En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, dans sa version modifiée, lorsqu'une audience est ajournée, le tribunal doit rendre une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde. En l'espèce, la société d'aide à l'enfance demande une ordonnance prévoyant que D.T. soit confié aux soins et à la garde provisoires de sa grand-mère maternelle, sous réserve de la surveillance de la société. Les parents demandent que D.T. soit rendu immédiatement à leurs soins.

[6] En vertu du paragraphe 51 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, il incombe à la société d'aide à l'enfance de convaincre le tribunal qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux et qu'il ne peut pas être protégé suffisamment par une ordonnance rendant l'enfant aux soins des parents avec ou sans ordonnance de surveillance provisoire.

Documents citants (1)

[7] Avant les modifications[1] apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* le 31 mars 2000, le critère prévu au *paragraphe 51 (3)* était différent. La société devait convaincre le tribunal qu'il existait des motifs raisonnables et probables de croire que la santé ou la sécurité de l'enfant pourraient être sérieusement compromises et que l'enfant ne pourrait pas être protégé suffisamment par une ordonnance de surveillance provisoire. Le nouveau paragraphe modifie cette norme. Le terme « sérieusement » a été supprimé lorsqu'il s'agit d'examiner la question du risque. Cependant, le terme « risque » est grammaticalement lié au terme « vraisemblablement ». À mon avis, le terme « vraisemblablement » fait allusion à ce qui est au moins plus probable qu'improbable. Selon *The Concise Oxford Dictionary*, 10^e éd., 1999, le terme [TRADUCTION] « vraisemblable » (« *likely* ») désigne ce [TRADUCTION] « qui a toutes les probabilités de se produire ou toutes les apparences du vrai ». Par conséquent, les maux doivent être plus que possibles. Ils doivent être plus probables qu'improbables.

Documents citants (2)

[8] Le terme « risque » n'est maintenant plus modifié. D'après *The Concise Oxford Dictionary*, le risque (« *risk* ») s'entend notamment de [TRADUCTION] « la possibilité qu'il se produise quelque chose de déplaisant ». Le *Black's Law Dictionary*, 7^e éd., 1999, définit le risque (« *risk* ») comme [TRADUCTION] « la possibilité de blessure, de dommage ou de perte ». Ainsi, un risque aux proportions indéfinies comporte une possibilité. Cependant, à mon avis, cette possibilité doit être réelle, pas seulement spéculative.

Documents citants (3)

[9] À l'audience portant sur les soins et la garde, il n'est pas nécessaire de prouver suivant la prépondérance des probabilités que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux, et le tribunal peut accepter les preuves qu'il juge « dignes de foi et sûres »; voir le *paragraphe 51 (7)*.

Documents citants (1)

[10] Par conséquent, je suis d'avis que le critère est le suivant : en se fondant sur des preuves dignes de foi et sûres, la société d'aide à l'enfance doit prouver qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, s'il était rendu à ses parents, il serait plus probable qu'improbable que l'enfant subisse des maux, et qu'il s'agit là d'une réelle possibilité. De plus, la société doit prouver que l'enfant ne peut pas être protégé suffisamment par les conditions d'une ordonnance de surveillance provisoire rendue en faveur des parents.

Documents citants (18)

3 : APPLICATION DU CRITÈRE AUX FAITS

3.1 : Risque vraisemblable de subir des maux

[11] M^{me} T. est handicapée. Elle souffre de paralysie cérébrale, est confinée à un fauteuil roulant et a besoin d'une assistance continue afin de prendre soin d'elle-même. Durant les observations, l'avocate du père a répété que [TRADUCTION] « l'incontinence n'est pas l'incompétence ». J'ai trouvé que le recours à une telle rhétorique était incendiaire et sans pertinence. L'emploi de ces mots ne sert qu'à induire en erreur et à détourner l'attention du véritable objet de l'audience, à savoir le droit du nouveau-né en l'espèce de vivre dans un environnement sécuritaire exempt de tout risque de préjudice. Le fait que M^{me} T. est handicapée ne veut nullement dire qu'elle est incapable de s'acquitter de ses responsabilités parentales. Il s'agit d'une jeune femme capable qui a suivi des cours de collège communautaire et qui a travaillé à temps partiel dans une garderie d'un centre communautaire. Bien qu'elle soit confinée à un fauteuil roulant, elle possède une certaine mobilité et elle est capable d'accomplir elle-même quelques tâches. Néanmoins, M^{me} T. a besoin d'une assistance quotidienne importante afin de pouvoir répondre aux besoins de son nouveau-né. Lorsque D.T. est né, M. T. a assumé presque à lui seul la responsabilité des soins de M^{me} T. et du bébé. Des services d'auxiliaires familiaux deux heures par semaine et l'intervention d'une infirmière de la santé publique sont les seuls services externes qui étaient en place et qui le sont encore aujourd'hui.

[12] Compte tenu de cette situation, D.T. risque-t-il probablement de subir des maux?

[13] Il y a des preuves selon lesquelles M. T. a été débordé par la tâche de s'occuper à lui seul de son épouse. Selon la preuve par affidavit de la société d'aide à l'enfance, M. T. l'a admis tant à la travailleuse sociale de l'hôpital Civic qu'à la travailleuse sociale de la société d'aide à l'enfance. En fait, il a indiqué qu'il avait besoin de répit et d'assistance et que le couple n'avait guère réussi à obtenir lui-même des services. M. et M^{me} T. résident dans un appartement qui n'est ni accessible en fauteuil roulant ni adapté aux besoins de M^{me} T. De plus, le père de M. T., qui a une déficience visuelle, réside dans le même immeuble et dépend lui aussi un peu de son fils.

[14] Au début mai, la travailleuse sociale de la société d'aide à l'enfance a constaté que l'appartement était insalubre et qu'il y avait de graves problèmes d'hygiène. Non seulement M. T. s'occupait-il des soins quotidiens de son épouse, mais il tentait

également de nettoyer l'appartement et d'effectuer toutes les autres tâches nécessaires. La situation s'est un peu améliorée pendant le mois de mai, après que des services d'auxiliaires familiaux eurent été fournis au couple. Malheureusement, M. T. ne permettait pas à l'auxiliaire familiale de faire autre chose que des travaux ménagers et la lessive. Même si les préoccupations en matière d'hygiène se sont quelque peu dissipées, une infirmière qui s'est rendue au domicile du couple le 3 juin pour aider M^{me} T. à allaiter a encore une fois exprimé des préoccupations en ce sens. Elle a indiqué que, vu le manque d'hygiène à la maison, il y avait des préoccupations au sujet de la contamination possible du lait maternel. Puisqu'un nouveau-né est évidemment extrêmement vulnérable, l'hygiène et les habitudes sanitaires sont sans doute plus importantes que pour un enfant plus âgé.

[15] La société d'aide à l'enfance soutient que M. T. a un grave problème de gestion de la colère. Il y a des preuves selon lesquelles M^{me} T. a indiqué à la travailleuse sociale de l'hôpital que son mari la [TRADUCTION] « tapoche » lorsqu'il devient frustré ou qu'il quitte l'appartement pour aller faire une promenade afin de se calmer. Bien qu'il puisse être approprié de se retirer d'une situation pour gérer sa frustration ou son stress, il serait inapproprié de laisser M^{me} T. seule avec D.T. M^{me} T. a également confié à la travailleuse sociale de la société d'aide à l'enfance qu'elle craignait que son mari [TRADUCTION] « perde les pédales » et qu'il se fasse du mal ou en fasse à autrui si l'enfant était appréhendé.

[16] Monsieur T. s'est vu refuser l'accès à la salle d'opération lorsque son épouse a accouché par césarienne. Il s'agit de la politique de l'hôpital. Cependant, M. T. s'est mis en colère et est devenu très agité, en levant le ton et en criant des injures au personnel de l'hôpital. De même, lorsque D.T. a été appréhendé, M. T. est devenu très agité et s'est mis en colère. Bien que sa réaction soit certes compréhensible dans les circonstances, elle suscite quelques préoccupations, vu les déclarations qu'il a faites à ce moment-là. Il a menacé de sortir D.T. de l'hôpital et a déclaré que personne ne pourrait l'en empêcher. Il a ajouté qu'il ferait enlever les agrafes de la césarienne de M^{me} T. par le médecin et qu'il la ramènerait tout de suite à la maison. M^{me} T. a indiqué à la société d'aide à l'enfance que le service de sécurité de l'immeuble et la police avaient été appelés en raison de disputes entre elle et son mari. Enfin, M. T. a admis à l'infirmière de la santé publique qu'il éprouvait certaines difficultés à gérer sa colère.

[17] La société d'aide à l'enfance soutient qu'il y a des preuves de mauvais traitements de la part de M. T. à l'endroit de son épouse. Elle fonde sa prétention sur le rapport de M^{me} T. selon lequel il la [TRADUCTION] « tapoche » lorsqu'il est frustré, ainsi que sur les signalements de violence physique et verbale par un ami anonyme. J'estime que ces signalements ne sont ni dignes de foi ni sûrs. Il existe de nombreuses lettres de soutien de la part d'amis qui connaissent le couple depuis un certain temps, et il n'y a aucun signalement d'altercation ou de violence physique. Par conséquent, je ne suis actuellement pas disposée à conclure que M. T. a infligé de mauvais traitements à son

épouse. Cependant, j'estime qu'il existe des preuves dignes de foi et sûres selon lesquelles :

- a) Monsieur T. a parfois été débordé par la tâche de s'occuper à lui seul de son épouse;
- b) il y a eu des problèmes en matière d'hygiène et d'habitudes sanitaires à la maison et, aussi récemment que le 3 juin 2000, ces problèmes semblent persister dans une certaine mesure;
- c) Monsieur T. éprouve des difficultés à gérer son stress et sa frustration et a tendance à se mettre en colère.

[18] Les soins d'un nouveau-né peuvent être extrêmement stressants, demandent beaucoup de travail et exigent d'être vigilant 24 heures sur 24. Les parents n'ont aucun soutien familial à la maison ni aucun soutien concret de la part d'amis qui soit prévu à la maison. Ils semblent avoir de nombreux amis et soutiens à l'église, mais il n'y a aucune preuve indiquant que ces personnes leur ont fourni une assistance directe à la maison. Par conséquent, en me fondant sur la preuve qui m'a été présentée, je conclus qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le nouveau-né risquerait vraisemblablement de subir des maux physiques s'il était rendu aux soins de ses parents et que ce risque va au-delà de la spéculation.

3.2 : À l'heure actuelle, est-ce que D.T. pourrait être protégé suffisamment par les conditions d'une ordonnance de surveillance provisoire rendue en faveur de ses parents?

[19] M. et M^{me} T. se sont toujours montrés coopératifs et motivés à accepter tout service offert. Ils ont tous les deux envie d'apprendre à être de bons parents et je n'ai aucun doute qu'ils coopéreront avec la société d'aide à l'enfance et d'autres fournisseurs de services externes. La preuve indique que les parents ont eux-mêmes déployé quelques efforts pour obtenir un logement convenable, mais que ces efforts n'ont pas porté fruit. Il n'y a aucune preuve selon laquelle ils auraient entrepris d'autres démarches avant que la société d'aide à l'enfance et l'hôpital Civic ne fassent des aiguillages à la fin avril.

[20] Comme il a été indiqué ci-dessus, des services d'auxiliaires familiaux sont actuellement fournis à la maison deux heures par semaine et seraient disponibles jusqu'à concurrence de 15 heures par semaine. L'auxiliaire familiale a contribué et peut continuer à contribuer aux travaux ménagers et à la lessive et peut remédier à certains problèmes d'hygiène. La preuve présentée jusqu'ici indique que M. T. ne permettait pas à l'auxiliaire familiale de contribuer aux soins de M^{me} T., ni d'une autre manière. L'infirmière de la santé publique intervient auprès du couple depuis mai et peut continuer à lui rendre visite périodiquement. Une fois que D.T. sera de retour à la maison, d'autres programmes pourraient être disponibles par l'intermédiaire de la santé publique. Un ergothérapeute a été affecté à la famille et a commencé une évaluation le 7 juin. Le

thérapeute pourra évaluer les capacités et limites de M^{me} T et recommander des solutions qui pourraient l'aider. Cela prendra un certain temps.

[21] Ce qui est absolument nécessaire et qui n'est pas en place, ce sont des services d'auxiliaires ou de relève. Un aiguillage a été fait par l'intermédiaire du centre d'accès aux soins communautaires pour obtenir des services d'auxiliaires, mais ceux-ci ne seront pas disponibles avant janvier 2001. La société d'aide à l'enfance ne peut fournir de tels services. Les parents bénéficient d'un grand soutien de la part d'amis et de membres de l'église, comme en témoignent les pièces jointes à leurs affidavits. Cependant, aucune proposition ni aucun plan concret n'a encore été élaboré pour obtenir d'autres services de relève continus. Je ne peux rendre aujourd'hui aucune ordonnance qui puisse changer cette situation. Par conséquent, les services actuellement disponibles au domicile des parents, qu'ils aient ou non été ordonnés par un tribunal, sont insuffisants pour atténuer le risque que le nouveau-né subisse des maux.

4 : CONCLUSION

[22] La présente affaire doit, comme toujours, mettre l'accent sur les besoins et intérêts de l'enfant. L'objet primordial de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui est énoncé au [paragraphe 1 \(1\)](#), est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être.

[23] Pour l'instant, je conclus que la société d'aide à l'enfance a satisfait au critère visé au paragraphe 51 (3) et je rends donc une ordonnance temporaire confiant D.T. aux soins de sa grand-mère maternelle, sous la surveillance de la société d'aide à l'enfance, aux conditions suivantes :

1. Les parents et la grand-mère coopéreront avec la société dans le cadre des efforts de celle-ci visant à évaluer les besoins et capacités de la famille (y compris une évaluation du domicile de la grand-mère, un accès sans restriction à l'enfant, des visites prévues et imprévues chez la grand-mère et les parents).
2. Les parents démontreront qu'ils sont capables de maintenir un environnement sécuritaire et hygiénique. Ils feront des efforts pour obtenir un logement accessible en fauteuil roulant et adapté à un fauteuil roulant avec l'assistance de la société d'aide à l'enfance.
3. Les parents et la grand-mère signeront tous les consentements exigés par la société pour assurer la liaison avec les services concernés et antérieurs.
4. M^{me} T. ne sera jamais laissée seule pour s'occuper du bébé. Les parents feront approuver au préalable par la société d'aide à l'enfance tous les fournisseurs de soins choisis pour aider M^{me} T. à s'occuper du bébé si M. T. n'est pas disponible.
5. Le couple continuera à travailler avec les services concernés, notamment l'infirmière de la santé publique, les auxiliaires familiaux et tout autre service

recommandé et disponible.

6. La société d'aide à l'enfance fournira les services d'un préposé aux services de soutien à la famille qui aidera les parents.
7. Monsieur T. participera à des séances de counseling portant sur la gestion du stress et de la colère.

[24] Un accès surveillé sera accordé aux parents, au moins cinq fois par semaine, chaque visite au domicile des parents étant d'une durée de quatre heures.

[25] Il ne s'agit que d'une ordonnance temporaire et tant les parents que la société d'aide à l'enfance devraient s'attacher à obtenir les évaluations, soutiens et services nécessaires qui atténueraient le risque que D.T. subisse des maux et qui lui permettraient d'être rendu à ses parents. À cette fin, je suis d'avis de faire les recommandations suivantes :

- a) l'auxiliaire familiale devrait prolonger ses heures jusqu'au maximum d'heures possibles. Les parties conviennent qu'en ce moment, 15 heures par semaine pourraient être fournies;
- b) l'ergothérapeute devrait achever l'évaluation dès que possible et un suivi devrait commencer en ce qui concerne la mise en œuvre de toute recommandation;
- c) la société d'aide à l'enfance devrait envoyer le préposé aux services de soutien à la famille au domicile dès que possible pour qu'il fournisse une aide lors des visites et pour qu'il continue à aider le couple à développer ses compétences parentales lors du retour de l'enfant à la maison;
- d) plus important encore, les parents devraient fournir un plan et un horaire de services de relève continus faisant appel à l'assistance d'amis et de membres de l'église, si ces services ne sont pas disponibles par l'intermédiaire d'organismes communautaires.

[26] Le plan de services de relève et le préposé aux services de soutien à la famille devraient être en place au cours des trois prochaines semaines. À ce moment-là, avec ces soutiens supplémentaires et tout renseignement supplémentaire des autres fournisseurs de services, l'affaire pourra m'être renvoyée le 30 juin 2000, ou avant cette date, pour que soient tenues une conférence relative à la cause et une conférence en vue d'un règlement amiable combinées portant sur une modification possible de l'ordonnance temporaire. La conférence devra avoir lieu avant l'instruction de toute autre motion concernant les soins et la garde de l'enfant.

[1]. Voir la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (réforme du bien-être de l'enfance)*, L.O. 1999, chap. 2 [essentiellement en vigueur le 31 mars 2000].